

DEPARTEMENT DU CANTAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Le

N° 1993 - 14

MAIRIE
DE
VÉZAC
15130**ARRETE DU MAIRE**

Téléphone 71 62 40 09

INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHATS

Le Maire de VEZAC,

VU le Code des Communes, notamment l'article L 131-2-8°,

VU le Code Rural, notamment l'article 213 modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989,

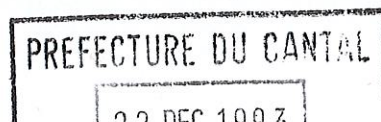
VU l'arrêté préfectoral n° 80-2265 du 20 août 1980 relatif à la divagation des chiens et chats,

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions utiles contre la divagation des chats,**ARRETE :****ARTICLE 1 :** Les propriétaires doivent prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter la divagation de leurs chats.**ARTICLE 2 :** Les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs et dans les bois, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître ou ne présentant pas de tatouage d'identification seront capturés et conduits à la fourrière du chef lieu d'arrondissement par les soins des agents de la force publique. Ils sont abattus après un délai de quatre jours ouvrables et francs s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire reste inconnu. Le délai est porté à huit jours pour les chats avec collier et pour les chats portant la marque de leur maître ou un tatouage d'identification.

Est considéré comme errant tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 3 : Des boîtes à fauves seront installées sur le territoire de la Commune par Messieurs CRANTELLE Antoine et J-Louis, Gardes Particuliers et seront visitées tous les jours. les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**ARTICLE 4 :** MM. les gardes-champêtres et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VEZAC, le 17 décembre 1993



Le Maire,



Publié le : 17 DEC. 1993